



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 4423

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préjudices subis par les personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite dans le calcul de la pension de base. Il apparaît qu'un grand nombre de Français sont pénalisés du fait du système de retraite actuel. En effet, le mode de calcul actuellement appliqué est effectué selon un procédé qui aboutit à ce que deux personnes du même âge, ayant connu une même durée d'activité totale, une même évolution de leurs revenus et de leurs cotisations, avec un même nombre de trimestres cotisés, ne bénéficient pas de la même pension de base selon qu'elles ont relevé d'un seul ou de plusieurs régimes de retraite. Aussi souhaiterait-il savoir s'il ne pourrait pas envisager la mise en place d'un système visant à ce que le fonds de réserve des retraites assure aux retraités multi-régimes éventuellement lésés un complément de pension couvrant la différence entre ce qu'ils perçoivent et ce qu'ils auraient perçu s'ils avaient cotisé à un seul régime.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris lors de la réforme des retraites, le décret n° 2004-156 du 13 février 2004, paru au Journal officiel du 15 février 2004, modifie les règles de calcul du salaire ou revenu annuel moyen des assurés ayant relevé du régime général et d'un ou plusieurs régimes alignés (régimes des salariés agricoles, des artisans, des industriels et commerçants) ou de deux ou plusieurs de ces régimes. Ces règles pouvaient en effet, dans certains cas, désavantager ces assurés par rapport à ceux ayant accompli la totalité de leur carrière au régime général ou dans l'un des régimes alignés. Aussi, lorsque leur application aboutira à la prise en compte, pour le calcul des pensions, d'un nombre d'années supérieur au nombre maximum d'années retenues pour un monopensionné, chacun de ces régimes ne retiendra qu'une fraction des meilleures années, au prorata de la durée d'assurance durant laquelle l'assuré a cotisé dans chacun des régimes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4423

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3505

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2013